Rapporteur : M. MEDAN



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

000

ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

000

RAPPORT

La loi de finances pour 2018 a institué la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80% des redevables. Cette suppression est effective en 2023 pour tous les contribuables, à l'exception des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Malgré sa suppression, les communes récupèrent un pouvoir de taux concernant cette seule catégorie de locaux, ce qui suppose de délibérer expressément en 2023 sur le taux de taxe d'habitation, qui continuera de leur être appliqué.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter pour 2023 les taux communaux des taxes directes locales, soit :

Taxe d'habitation:

19,18%

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

27,09%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

19,60%

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 06 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

PRESENTS: M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme PRECETTI	à Mme ROLLAND	M. LEGRAND	à Mme VERET
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN	Mme BERTHIER	à M. GOULETTE
Mme EL MEZOUED	à M. ARJONA	M. PASSERON	à Mme AUBERT
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
Mme GODEFROY	à M. COURDESSES	M. PARISIS	à Mme HUARD
Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

41 voix POUR

05 voix CONTRE

03 voix ABSTENTION

N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET: ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, qui transfère aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sa part des impôts ménages,

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, précisant d'une part que les taux et les montants d'abattement de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019, et d'autre part qu'un coefficient correcteur est appliqué pour ajuster les surcompensations ou sous compensations liées à la réforme de la fiscalité locale,

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts fixant les règles de vote des taux de fiscalité locale,

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du Conseil Municipal à la date du 9 février 2023,

Après en avoir délibéré;

ARTICLE UNIQUE - Vote les taux des impôts locaux pour l'exercice 2023 :

-Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19,18%

-Taxe foncière sur les propriétés bâties :

27,09%

-Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :

19,60%

Suivent les signatures

